



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **03 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DPP-CCD-08**

portant mise en demeure à la Société Buëch Amendement dont le siège social se situe 330 Chemin des Noyers 38690 Colombe et exploitant une installation de compostage de boues d'épuration à Sorbiers de régulariser sa situation administrative

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.541-3, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** la preuve de dépôt de modification de déclaration N° 79 PQoVJAE délivré le 23/11/2020 à la société Buëch Amendement pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues d'épuration à Sorbiers au lieu-dit « Grande Plane » 05150 Sorbiers concernant notamment la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/07/2011 relatif à l'activité exercée, pris en application de l'article L512-10 ;

**VU** l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé relatif aux déclarations d'accidents ou de pollutions accidentelles ;

**VU** l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé relatif à l'estimation des volumes rejetés ;

**VU** l'article 5.11 de l'annexe I de l'arrêté susvisé relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée ;

**VU** l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté susvisé relatif aux Valeurs limites de rejet ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16/01/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées en date du 31/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 01 décembre 2022, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que l'installation génère des rejets chroniques de lixiviats dans le milieu naturel du fait du manque de capacité du bassin à lixiviats ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de la situation, et n'effectuait pas le suivi quantitatif et qualitatif de ces rejets ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5; 5.6; 5.11; 5.7 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L511-1 dans la mesure où ces rejets constituent une pollution des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Buëch amendement de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1.5; 5.6; 5.11; 5.7 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La société BUECH AMENDEMENTS pour son installation implantée Grande Plane 05150 Sorbiers (SIRET 87827674000015) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais suivants :

- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article 1.5 annexe I - délai : 1 jour à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Mesure des volumes rejetés - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article 5.6. Annexe I - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article 5.11 Annexe I - délai : 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Valeurs limites de rejet - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article 5.7 Annexe I : - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

### Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE cedex 2), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.  
Une copie sera adressé à Monsieur le Maire de Sorbiers.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes



**Cédric VERLINE**